



## ARRÊTÉ N°16/2024

### OBJET : REMPLACEMENT APPUI RUE DU COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Muncq-Nieurlet  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

**Considérant la nécessité de prendre des mesures pendant le déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité.**

### **ARRÊTE**

Article 1 : **A compter du 15/07/2024 et ce pendant 30 jours, une restriction de circulation sera mise en place pour l'exécution des travaux susmentionnés.**

Article 2 : **Cette restriction de circulation consistera en :**

- les automobilistes ne pourront exiger le passage
- interdiction de stationner aux droits des travaux
- interdiction de dépassement

Article 3 : **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 4 : **Seuls les camions ramassant les ordures ménagères et déchets verts (Mardi et Mercredi) sont autorisés à demander le passage**

Article 5 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise ENSIO SAS TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex, chargée de l'exécution des travaux.**

Article 6 : **En aucun la responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.**

Article 7 : **Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Muncq-Nieurlet, le 28/06/2024.

Le Maire,  
Eric BIAT.

